



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

17 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 724 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 relatif au fonctionnement de la formation restreinte des commissions administratives paritaires de la fonction publique communale et à la composition desdites commissions
2. Arrêté n° HC 725 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 relatif aux groupes hiérarchiques au sein des conseils de discipline de la fonction publique communale
3. Arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

4. Arrêté n° 2689 CM du 30 décembre 2025 portant création d'une nouvelle servitude de passage sur le domaine Frédéric-Bordes et suppression des servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972 au nord et au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est
5. Arrêté n° 2693 CM du 30 décembre 2025 constatant la résiliation non conventionnelle du bail commercial en date du 1er février 2017 et abrogeant l'arrêté n° 2315 CM du 22 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées sans nom, cadastrées section CI n° 19 et n° 21, sises à Fakarava, au profit de la SARL Royal Fakarava

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

6. Arrêté n° 12977 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)
7. Arrêté n° 12978 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour la Polynésie française
8. Arrêté n° 12979 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA)

Ministère de l'économie, du budget et des finances

9. Arrêté n° 13040 MEF/DGAE du 31 décembre 2025 portant agrément de la SARL Le Nemo (à l'enseigne commerciale Pai Bistro) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère du foncier et du logement

10. Arrêté n° 13037 MFL du 31 décembre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement
11. Arrêté n° 13038 MFL du 31 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement
12. Arrêté n° 13043 MFL du 31 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, au profit de M. Jonathan, Vetea MOU KAM TSE
13. Arrêté n° 13044 MFL du 31 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, au profit de M. Teanini, Brian, Raiarii TIHOTI

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

14. Arrêté n° 13039 MPR du 31 décembre 2025 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*
15. Arrêté n° 13041 MPR du 31 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Timeri LECHAIX épouse YAN
16. Arrêté n° 13045 MPR/DIREN du 31 décembre 2025 autorisant l'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement, à des fins de recherches scientifiques

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

17. Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 85-2025 du 30 décembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 724 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 relatif au fonctionnement de la formation restreinte des commissions administratives paritaires de la fonction publique communale et à la composition desdites commissions

NOR : ETA25301272AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1099 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la composition et au mode de désignation des représentants des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 2143 DIPAC du 22 novembre 2012 relatif au fonctionnement d'une commission administrative paritaire dans le cadre de formations plénières ou restreintes ;

Vu la demande du Centre de gestion et de formation en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 15-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Au II de l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 2012 susvisé, les groupes de mots : « dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur », « dont deux relevant du groupe hiérarchique supérieur » et « dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur » sont supprimés.

Art. 2

L'article 1er de l'arrêté du 22 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « formation disciplinaire » sont insérés les mots : « et à la formation restreinte » ;

2° Les deuxième au huitième alinéas sont supprimés.

Art. 3

I - L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les commissions administratives paritaires siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies de questions portant sur :

- « 1° Les refus de décharge de service pour activité syndicale ou pour formation professionnelle ;
 - « 2° La mutation impliquant un changement de domicile ou une modification de la situation de l'intéressé ;
 - « 3° L'établissement du tableau d'avancement de grade ;
 - « 4° La révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;
 - « 5° L'établissement de la liste d'aptitude pour la promotion interne ;
 - « 6° Les demandes d'intégration à la suite d'un détachement dans une commune, un groupement de communes ou un établissement public administratif.
- « Lorsque les commissions administratives paritaires se réunissent en formation disciplinaire, elles délibèrent dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre II du décret n° 2011-1040 du 29 août 2011. »
- II - À compter du 1er septembre 2026, le 2° de l'article 2 du même arrêté est supprimé.

Art. 4

L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 6

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/17, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 725 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 relatif aux groupes hiérarchiques au sein des conseils de discipline de la fonction publique communale

NOR : ETA25301273AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande du Centre de gestion et de formation en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 16-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Pour la correspondance hiérarchique entre les représentants du personnel au sein du conseil de discipline et les fonctionnaires déferés, il est créé les huit groupes hiérarchiques suivants :

Groupe n°	Grade
1	Agent, agent qualifié
2	Agent principal
3	Adjoint, adjoint de classe exceptionnelle
4	Adjoint principal
5	Technicien, technicien de classe exceptionnelle
6	Technicien principal
7	Conseiller, conseiller qualifié
8	Conseiller principal, administrateur

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art. 3

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/17, Page 1/3

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 726 DIRAJ/BAJC/bt du 30 décembre 2025 fixant les modalités de vote pour l'élection des représentants des communes au sein du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française (CSFPC)

NOR : ETA25301274AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 21-2 et 21-3 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis n° 17-2025 AP de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 18 décembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Les maires, les adjoints et, le cas échéant, les maires délégués, sont appelés à élire les représentants des communes au conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française, dans chaque subdivision administrative, selon la répartition suivante :

- subdivision des îles du Vent : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- subdivision des îles Sous-le-Vent : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- subdivision des îles Tuamotu-Gambier : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- subdivision des îles Australes : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- subdivision des îles Marquises : 1 titulaire et 1 suppléant.

Art. 2

Dans chaque subdivision administrative, les représentants des communes sont élus par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués.

Art. 3

L'élection a lieu au scrutin direct à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 4

La liste des candidats doit comporter autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir en précisant pour chacun d'eux, s'il est candidat titulaire ou candidat suppléant.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Toutefois, dans les subdivisions administratives qui n'élisent qu'un représentant titulaire et un suppléant, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu, au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Art. 5

Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur représentant les communes expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 6

L'élection des représentants se tiendra au siège de chaque subdivision administrative. La date de l'élection sera précisée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 7

Les électeurs peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, les bulletins de vote sont adressés au chef de la subdivision administrative par lettre recommandée avec accusé réception. Seuls les bulletins parvenus à la subdivision avant la clôture du scrutin qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire seront pris en compte. Les bulletins de vote seront placés sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure de couleur bleue ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif, l'enveloppe extérieure de couleur blanche doit porter la mention « Élection des représentants des communes du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française », les nom, prénom, qualité, signature du votant ainsi que le nom de la commune représentée.

Art. 8

Le vote par procuration est autorisé. Les procurations sont établies par acte sous seing privé, daté (jour et heure) et signé par le mandant.

Le mandant peut donner procuration à tout électeur (maire, adjoint ou maire délégué) de la subdivision administrative dont il dépend. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si ce maximum est dépassé, seules sont valables les procurations dressées en premier lieu.

La procuration est transmise par le mandant, en main propre, par voie postale, au mandataire qui devra la présenter au moment du vote, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de passeport ...).

Une copie de la procuration est transmise, par dépôt, par courrier postal à la subdivision administrative, accompagnée d'un justificatif de l'identité du mandant (photocopie de carte d'identité, de passeport ...). La subdivision administrative en accuse réception.

Pour les subdivisions administratives des îles Marquises et des îles Australes, la procuration est valable pour les deux tours.

Art. 9

Les bulletins de vote sont recensés par le chef de subdivision concernée ou son représentant ainsi qu'un maire qu'il aura préalablement désigné.

Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 10

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Papeete peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 11

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le président du Centre de gestion et de formation, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2689 CM du 30 décembre 2025 portant création d'une nouvelle servitude de passage sur le domaine Frédéric-Bordes et suppression des servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972 au nord et au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est

NOR : DAF25202118AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 27 mai 2025 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et les consorts BAMBRIDGE afin de traiter la problématique des servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972 au nord et au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu la lettre n° 3385 MFL du 27 mai 2025 relative à la proposition de transaction sur le déplacement des servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972 au nord et au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Vu le courriel de Mme Jacqueline BAMBRIDGE du lundi 2 juin 2025 ;

Vu le courriel de M. Georges BAMBRIDGE du lundi 2 juin 2025 ;

Vu la convention n° 5024 MFL du 3 juillet 2025 relative à une transaction entre la Polynésie française et les consorts BAMBRIDGE afin de traiter la problématique des servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972 au nord et au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est créée une nouvelle assiette de servitude, dénommée « voie 1 du lotissement aquacole Aruhotu », d'une largeur comprise entre 6 mètres et 8 mètres, pour une surface 4 410 m², et tel que le tout figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

Les servitudes réelles et perpétuelles constituées par acte de donation-partage-attribution de 1972, établies sur une largeur de 8 mètres au nord et de 6 mètres au sud du domaine Frédéric-Bordes à Faaone et Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, sont supprimées.

Art. 3

Les conditions d'utilisation de cette servitude seront définies par convention.

Art. 4

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2025.

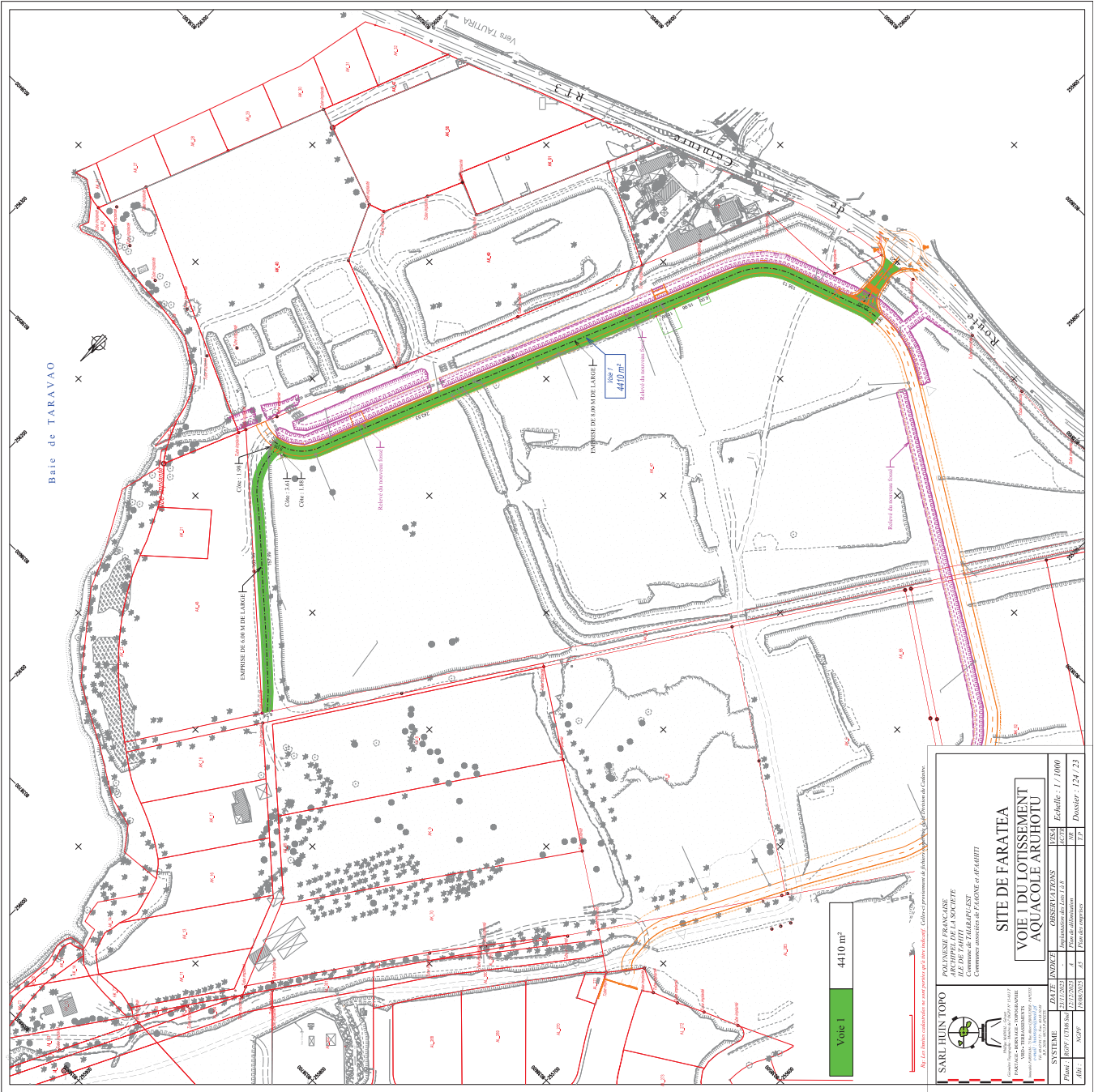
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan de délimitation



SARL HUIN TOPO
POLYNESE FRANCISE
ARCHITECTE DE LA SOCIETE
D'ARCHITECTURE
COMMUNE ASSOCIEE DE FA'ANUE ET FA'AMITI

SITE DE FARATEA
VOIE 1 D'ULOTISSEMENT
AQUACOLE ARUHOTO

Échelle : 1/1000
Dossier : 124 / 23

DATE	INDICE	OBSERVATIONS	DSS
27/12/2025	1	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	2	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	3	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	4	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	5	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	6	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	7	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	8	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	9	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	10	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	11	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	12	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	13	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	14	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	15	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	16	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	17	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	18	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	19	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	20	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	21	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	22	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	23	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	24	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	25	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	26	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	27	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	28	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	29	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	30	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	31	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	32	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	33	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	34	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	35	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	36	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	37	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	38	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	39	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	40	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	41	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	42	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	43	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	44	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	45	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	46	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	47	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	48	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	49	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	50	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	51	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	52	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	53	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	54	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	55	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	56	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	57	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	58	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	59	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	60	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	61	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	62	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	63	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	64	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	65	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	66	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	67	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	68	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	69	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	70	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	71	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	72	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	73	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	74	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	75	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	76	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	77	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	78	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	79	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	80	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	81	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	82	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	83	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	84	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	85	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	86	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	87	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	88	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	89	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	90	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	91	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	92	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	93	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	94	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	95	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	96	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	97	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	98	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	99	Plan de délimitation	1/1
27/12/2025	100	Plan de délimitation	1/1



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2693 CM du 30 décembre 2025 constatant la résiliation non conventionnelle du bail commercial en date du 1er février 2017 et abrogeant l'arrêté n° 2315 CM du 22 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées sans nom, cadastrées section CI n° 19 et n° 21, sises à Fakarava, au profit de la SARL Royal Fakarava

NOR : DAF25202301AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 1er février 2017 conclu entre la Polynésie française et la SARL Royal Fakarava ;

Considérant le commandement d'exécuter n° 200 PR/DAF en date du 7 janvier 2025 resté sans suite ;

Considérant la consignation n° 18678 en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant le manquement aux obligations de paiement des loyers tels que prévues à l'alinéa 2 de l'article 8 du bail au titre des années 2019, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant l'absence d'observations écrites au 25 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est constaté que le bail commercial conclu le 1er février 2017 entre la Polynésie française et la SARL Royal Fakarava, représentée par Mme Christina AUROY épouse TEIHOTAATA, est résilié de plein droit depuis le 7 avril 2025, conformément à la clause résolutoire prévue à l'article 9.

Art. 2

L'arrêté n° 2315 CM du 22 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées sans nom, cadastrées section CI n° 19 et n° 21, sises à Fakarava, au profit de la SARL Royal Fakarava, représentée par Mme Christina AUROY épouse TEIHOTAATA, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Royal Fakarava, représentée par Mme Christina AUROY épouse TEIHOTAATA, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12977 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA)

NOR : DTT25516354AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu la demande d'organisation d'examens de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés au transport de personnes, mention générale, formulée par le Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) en date du 5 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est autorisé l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit de stagiaires en cours de formation au Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) au titre de l'année 2026.

Art. 2

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 3

L'inscription aux différentes sessions d'examen se fait uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-demarches.gov.pf/>.

Le lien des démarches des différentes sessions d'examen est communiqué par voie électronique au secrétariat du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) notamment pour les sessions du 30 mars 2026, du 1er juin 2026, du 3 août 2026, du 5 octobre 2026 et du 16 novembre 2026.

Art. 4

Les pièces à joindre pour s'inscrire audits examens sont les suivantes :

- une copie lisible (recto-verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude, délivré dans les conditions prévues par le code de la route de la Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleur.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

- pour la session du 30 mars 2026 : le vendredi 27 février 2026 à 12 h ;
- pour la session du 1er juin 2026 : le vendredi 24 avril 2026 à 12 h ;
- pour la session du 3 août 2026 : le vendredi 3 juillet 2026 à 12 h ;
- pour la session du 5 octobre 2026 : le vendredi 4 septembre 2026 à 12 h ;
- pour la session du 16 novembre 2026 : le vendredi 16 octobre 2026 à 12 h.

Art. 6

Les épreuves écrites des examens de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, sont organisées à la direction des transports terrestres sise à Pirae les lundis 30 mars, 1er juin, 3 août, 5 octobre et 16 novembre 2026.

Les candidats seront convoqués individuellement via la plateforme <https://www.mesdemarches.gov.pf/> ou par voie électronique.

Art. 7

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des transports terrestres,

Sandra FORLINI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12978 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, pour la Polynésie française

NOR : DTT25513814AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er

Il est autorisé l'ouverture de sessions d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes au titre de l'année 2026, pour la Polynésie française.

Art. 2

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 3

Les inscriptions aux différentes sessions d'examen se font uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-démarches.gov.pf/>.

Les liens des démarches des différentes sessions d'examen sont communiqués via le site internet de la direction des transports terrestres à l'adresse suivante : <https://www.services-public.pf/dtt/> et sur sa page Facebook, notamment pour les sessions du 23 mars 2026 et du 26 octobre 2026.

Art. 4

Les pièces à joindre pour s'inscrire à l'examen sont les suivantes :

- une copie lisible (recto-verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude délivré dans les conditions prévues aux articles 136 et suivants du code de la route de Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleur.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5

I - Les dates de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

- pour la session du 23 mars 2026 : le vendredi 20 février 2026 à 14 h 30 ;
- pour la session du 26 octobre 2026 : le vendredi 25 septembre 2026 à 14 h 30.

II - Par exception au I du présent article, la direction des transports terrestres se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant la date de clôture fixée par le présent article, dès lors que le nombre de candidat inscrits, à l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, atteint le chiffre plafond de 70.

Art. 6

Les épreuves écrites des examens de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, sont organisées à la direction des transports terrestres sise à Pirae les lundis 23 mars et 26 octobre 2026.

Les candidats seront convoqués individuellement via la plateforme <https://www.mesdemarches.gov.pf/> ou par voie électronique.

Art. 7

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des transports terrestres,

Sandra FORLINI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 12979 MGT/DTT du 29 décembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026, l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA)

NOR : DTT25514169AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes,

Arrête :

Article 1er

Il est autorisé l'ouverture d'une session d'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale au profit des personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA).

Art. 2

La liste des membres du jury et les conditions d'accès à l'examen sont fixées par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, notamment ses articles 28 et 29.

La nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixés par l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 3

L'inscription se fait uniquement par voie télématique sur la plateforme <https://www.mes-démarches.gov.pf/>.

Le lien de la démarche est communiqué par voie électronique aux personnels du Régiment de service militaire adapté de la Polynésie française (RSMA).

Art. 4

Les pièces à joindre pour s'inscrire à l'examen sont les suivantes :

- une copie lisible (recto-verso) du permis de conduire valide ;
- un certificat médical d'aptitude délivré dans les conditions prévues aux articles 136 et suivants du code de la route de Polynésie française ;
- un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de dépôt du dossier ou un document équivalent dans le cas d'un ressortissant étranger ;
- une photo d'identité en couleur.

Les photocopies des pièces à fournir doivent être lisibles et ne comporter aucune rature.

Art. 5

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 24 avril 2026 à 12 h.

Art. 6

Les épreuves écrites de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, mention générale, sont organisées le lundi 1er juin 2026, à la direction des transports terrestres; sise à Pirae.

Art. 7

La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2025.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : la directrice des transports terrestres,

Sandra FORLINI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 13040 MEF/DGAE du 31 décembre 2025 portant agrément de la SARL Le Nemo (à l'enseigne commerciale Pai Bistro) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25517468AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Le Nemo (à l'enseigne commerciale Pai Bistro) et déposée le 19 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Le Nemo (à l'enseigne commerciale Pai Bistro, au n° TAHITI A02037.001, situé à Punaauia, PK 15, côté mer, centre commercial Tamanu iti, lot n° 13) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques, la directrice adjointe,
Gwenaële HONORE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 13037 MFL du 31 décembre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF25517345AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 12247 MFL du 3 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement, est retiré.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 13038 MFL du 31 décembre 2025 portant affectation de la marina de Apooiti, sise commune de Uturoa, au profit du Port autonome de Papeete et abrogation de la décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 et de l'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018, au profit de la direction de l'équipement

NOR : DAF25517359AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 2502 MGT/DEQ/MAR du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 8-2025 CA-PAP du 17 juillet 2025 portant avis favorable sur l'affectation, la gestion et l'exploitation de la marina de Apooiti à Raiatea au Port autonome de Papeete ;

Vu la lettre n° 2025/G/CD/1138/PAP du 14 août 2025,

Arrête :

Article 1er

L'affectation de la marina de Apooiti constituée des biens immobiliers ci-après désignés, d'une superficie totale de 64 331 m², sise commune de Uturoa, ci-après listés et les constructions y édifiées, est autorisée au profit du Port autonome de Papeete, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine et tels que les biens appartiennent à la Polynésie française en vertu des dispositions de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée :

Désignation	Parcelles	Superficie (m²)
Remblai	AM 60	403
Remblai	AM 62	100
Remblai	AM 63	800
Remblai	AM 64	112
Remblai	AM 168	138
Remblai	AM 170	16 452
Plan d'eau	AM 186	32 400
Plan d'eau	non cadastré	13 926
Total		64 331

Art. 2

La présente affectation est destinée à l'exploitation, la gestion et l'entretien de la marina de Apooiti.

Art. 3

Tous travaux futurs de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, particulièrement en ce qui concerne les constructions et aménagements réalisés.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination du bien. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 5

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 6

En cas de changement de destination du bien, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 7

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 8

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 9

La présente affectation prend effet à compter du 1er janvier 2026.

La décision n° 1176 SEQ/MAR du 3 décembre 1982 approuvant le règlement portuaire de la marina de Apooiti (Uturoa - Raiatea) présenté par le service de l'équipement, est abrogée à compter du 1er janvier 2026.

L'arrêté n° 13409 MED du 13 décembre 2018 portant affectation de la marina de Apooiti, sise à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la direction de l'équipement, est abrogé à compter du 1er janvier 2026.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, absent, le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 13043 MFL du 31 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, au profit de M. Jonathan, Vetea MOU KAM TSE

NOR : DAF25513929AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de M. Jonathan, Vetea MOU KAM TSE en date du 21 mars 2025 ;

Vu la saisine du maire de la commune de 'Uturoa en date du 18 juillet 2025 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 4 août 2025,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 25 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n° 154 d'une superficie totale de 509 m², sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, est autorisée au profit de M. Jonathan, Vetea MOU KAM TSE.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un véhicule de restauration, du lundi au dimanche, en soirée de 16 h 30 à 20 h. L'emplacement figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 10 octobre 2025 délivré par la cellule topographie de la section du cadastre de la direction des affaires foncières, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ;

2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;

3° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile.

Il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de véhicule de restauration ambulante ;

6° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation, etc.) l'emplacement attribué en dehors de la présence de son véhicule de restauration ;

7° L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;

8° Aucune huile ni eau ménagère ne doit être déversée dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ;

9° Il ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;

10° Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et de consommation des boissons autorisées aux marchands ambulants.

Art. 4

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 5

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnité du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par tout moyen.

Art. 7

La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP).

L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 8

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, et des documents y annexés, seront à la charge de l'occupant.

Art. 9

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, majorée de 100 %.

Art. 10

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 12

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/17, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 13044 MFL du 31 décembre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public, sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, au profit de M. Teanini, Brian, Raiarii TIHOTI

NOR : DAF25513890AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de renouvellement de M. Teanini, Brian, Raiarii TIHOTI en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de 'Uturoa en date du 19 juin 2025 ;

Vu la saisine du tāvana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 3 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 25 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AD n° 43 d'une superficie totale de 794 m², sis commune de 'Uturoa à Ra'iātea, est autorisée au profit de M. Teanini, Brian, Raiarii TIHOTI.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un véhicule de restauration, du lundi au dimanche, en soirée de 17 h à 20 h. L'emplacement figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 15 mai 2025 délivré par la cellule topographie de la section du cadastre de la direction des affaires foncières, joint à la demande de l'intéressé.

Art. 2

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ;

2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés ;

3° Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile.

Il doit justifier annuellement à la Polynésie française être couvert par la production des attestations des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Il est tenu de s'acquitter de tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité de véhicule de restauration ambulante ;

6° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation, etc.) l'emplacement attribué en dehors de la présence de son véhicule de restauration ;

7° L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire ne doit exécuter aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé ;

8° Aucune huile ni eau ménagère ne doit être déversée dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ;

9° Il ne peut empiéter sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et doit s'installer selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;

10° Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et de consommation des boissons autorisées aux marchands ambulants.

Art. 4

La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 5

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 6

La Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Dans ce cas, elle en informe le bénéficiaire au préalable, qui est tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation. La suspension de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnité du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par tout moyen.

Art. 7

La redevance mensuelle d'occupation est fixée à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP).

L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la section de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 8

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté, et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 9

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée.

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation, soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté.

Art. 10

Le paiement de l'indemnité ci-dessus doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 12

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 13039 MPR du 31 décembre 2025 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*

NOR : DBS25517449AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 12444 MPR/DBS du 9 décembre 2025 portant mise sous surveillance d'une exploitation de poules pondeuses suspectée d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* ;

Considérant le résultat des analyses de l'Institut Louis-Malardé n° 2025.2146-1 du 26 décembre 2025 sur les échantillons prélevés lors de la visite de la direction de la biosécurité n° 24259 du 17 décembre 2025, mettant en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium* ;

Sur proposition du directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er

L'exploitation de poules pondeuses Natura Farm Bio, sise au PK 4,300, côté montagne, route du plateau de Taravao, commune de Afa'ahiti, Tahiti, est déclarée infectée par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*. Cette déclaration entraîne l'exécution des mesures de police sanitaire prévues au chapitre IV de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 susvisé.

Art. 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal, elles sont passibles des peines prévues au chapitre V de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée susvisée.

Art. 3

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le ministre en charge de l'agriculture sur la proposition du directeur de la biosécurité, après l'élimination de la totalité des troupeaux de l'exploitation autres que ceux présentant un risque très faible, la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, le vide sanitaire, puis la vérification de leur efficacité conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié susvisé.

Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 13041 MPR du 31 décembre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Timeri LECHAIX épouse YAN

NOR : SDR25517382AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Timeri LECHAIX épouse YAN en date du 25 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 128CAR du 26 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Timeri LECHAIX épouse YAN, implanté au plateau de Taravao extension, lot K, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti, pour la détention de 510 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 6228 MPR du 18 juillet 2023 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de Mme Timeri LECHAIX épouse YAN est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Timeri LECHAIX épouse YAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/17, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 13045 MPR/DIREN du 31 décembre 2025 autorisant l'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement, à des fins de recherches scientifiques

NOR : ENV25517494AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Olivier VAN CANNEYT en date du 29 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS est autorisé à titre dérogatoire à exercer l'activité de prise de vue et de son à des fins de recherches scientifiques des espèces protégées suivantes :

Espèces protégées de catégorie B.

Cette activité est autorisée en Polynésie française, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement.

Le demandeur est autorisé à exercer cette activité dans les zones classées au titre du code de l'environnement.

Art. 2

L'autorisation de prises de vue et de son des espèces citées à l'article 1er est consentie du 1er février au 31 mai 2026.

Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vue et de son effectuées de la manière suivante :

- survol par avion (Britten Norman 2) à 180 m d'altitude avec prises de vue aérienne.

Art. 4

Les productions issues de cette autorisation sont destinées à :

- la collecte de données scientifiques dans le cadre du programme Remmoa II.

Art. 5

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à ne pas attirer à soi de quelque manière que ce soit les animaux.

Art. 6

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à assurer le bien-être des animaux lors du tournage, et s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage.

Art. 7

La mention de cette autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vue et de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, sons).

Art. 9

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à fournir un exemplaire des travaux réalisés à la direction de l'environnement.

Art. 10

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de prise de vue et de son aérienne par utilisation d'un appareil volant.

Art. 11

L'établissement public UAR 3462 Pelagis - La Rochelle Université/CNRS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de l'environnement, empêché ou absent, et par délégation : la directrice adjointe,

Francine TSIU-FOUC



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/17, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Conseil économique, social, environnemental et culturel - Avis n° 85-2025 du 30 décembre 2025 sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : MM. Félix FONG et Nahiti TEARIKI,

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 8874 PR du 15 décembre 2025 du Président de la Polynésie française reçue le 16 décembre 2025 sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach ;

Vu la décision du bureau réuni le 16 décembre 2025 ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 30 décembre 2025, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Le projet Mahana Beach visait à redynamiser l'offre touristique locale et en particulier sur l'île de Tahiti.

Le projet, dit du « Village tahitien », a connu de nombreuses évolutions depuis son lancement, tant en matière d'aménagements que de périmètre financier, passant de 500 milliards à 200 puis 50 milliards de francs CFP, avec ou sans investisseurs locaux. À ce jour, aucune construction n'a été réalisée et le Mahana Beach n'a pas prospéré malgré les sommes engagées pour des études, appels d'offres et débuts d'aménagement.

Dans l'agglomération de Papeete, de nombreux événements sont organisés sur le site de l'ancien hôpital Mama'o, tels que les salons de l'automobile, de l'artisanat, de la rentrée, de Noël ou encore du tourisme ainsi que les manèges.

Or, ce site présente plusieurs contraintes majeures. Outre la congestion urbaine provoquée par l'entrée et la sortie du lieu, il connaît des difficultés d'accès pour les Personnes à mobilité réduite (PMR) en raison de la présence de graviers et de poussière, ainsi que d'un nombre insuffisant de sanitaires. Par ailleurs, le site doit accueillir en 2027 les jeux du Pacifique et nécessite de lourds travaux d'aménagements.

Dans ce contexte, le pays ambitionne de soustraire plusieurs parcelles de la zone prioritaire d'aménagement touristique de Mahana Beach afin d'y déplacer les événements actuellement organisés sur le site de Mama'o et de développer de nouveaux projets.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays entraîne, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Un déclassement nécessaire

Le projet Mahana Beach, devenu un temps le Village tahitien, était un projet d'aménagement touristique d'envergure qui avait pour objectif d'ajouter plusieurs milliers de clés d'hébergement dans la commune de Punaauia.

Au fil des ans, en raison des changements de gouvernements ainsi que des observations des potentiels investisseurs et des parties prenantes, le projet a été remodelé, réduit, pour finalement être abandonné dans sa version initiale.

Envisagé sur la commune de Punaauia et situé entre la pointe Taata, proche de l'actuel hôtel Intercontinental Resort Tahiti et la marina Taina, il englobait plusieurs parcelles du quartier de Outumaoro et du site anciennement appelé « Kosovo ».

Sur les plateaux correspondants aux parcelles A124, A125, A126, A128, A129, A130, A131, A145 et A146 sont organisés plusieurs événements tels que la foire agricole, les Papiro¹, le Cirque de Samoa, ou encore des marchés aux puces.

Si, pendant un temps, un projet d'installation d'un Centre des métiers d'art avait été envisagé sur l'un des plateaux jouxtant le lycée hôtelier, afin de remplacer celui de Papeete, le pays ambitionne désormais d'aménager ces plateaux afin d'y installer un parc des expositions.

De la même manière, les parcelles A142, A148 et A149, d'une superficie totale de 40 732 m², sont pressenties pour accueillir des projets portés par le ministère en charge de la santé.

Or, l'ensemble des parcelles concernées est à ce jour inclus dans une zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique, empêchant leur affectation à d'autres destinations.

Ainsi, le déclassement des parcelles s'avère indispensable pour envisager le développement d'autres activités.

À ce titre, le CESEC s'agace du recours répété à la procédure d'urgence pour l'étude de ce projet de loi du pays, d'autant que le changement de destination du site de Mama'o était connu depuis plusieurs mois. De plus, nombre de salons et foires sont déjà organisés sur les plateaux de Outumaoro alors que les aménagements prévus restent imprécis.

2. Une vision encore floue des futurs aménagements

2.1 Le projet de parc des expositions

Le nombre de salons et foires est en augmentation et leur engouement impose un site dédié qui permette un accès simplifié à la population, tenant compte des mouvements de véhicules, d'accès aux services de secours et une circulation facilitée pour tous les visiteurs.

Le site de l'ancien hôpital de Mama'o qui regroupe une grande partie d'entre eux doit être libéré compte tenu des travaux nécessaires pour l'organisation des jeux du Pacifique. À terme, d'autres projets sont étudiés sur ce lieu tels qu'un pôle d'échanges intermodal ou des logements collectifs de transit par le biais d'un plan de rénovation urbaine.

Le site de Outumaoro apparaît comme une alternative crédible mais nécessite certains aménagements.

En effet, le terrain peut s'avérer boueux en cas de pluie et la solution récurrente est le recours au gravier, alors que ce revêtement est justement critiqué pour rendre difficile l'accès des PMR et des poussettes. Le parking s'avère également problématique, entraînant embouteillages et stationnements anarchiques sur la voirie. De même, les infrastructures d'hygiène recevant du public sont insuffisantes.

Le ministère en charge des grands travaux a précisé qu'un appel à projets serait lancé par le pays pour définir un programme d'aménagement et de développement de la zone, incluant un parking adapté et des structures pérennes.

La principale société organisatrice d'événements d'envergure envisagerait des constructions modulaires permettant une adaptabilité aux divers services qu'elle souhaite offrir, dans une vision écoresponsable, tout en incluant un accès à des troupes de danse ou aux organisations de concours. Elle organise déjà 14 événements par an rassemblant environ 220 000 visiteurs.

La commune de Punaauia plaide pour le classement de ces espaces en zone UE définie comme un secteur réservé aux équipements et infrastructures collectifs nécessaires aux besoins de la population. Ce statut lui permettra de donner son avis sur les demandes de permis de construire portant sur les parcelles.

Si la commune est favorable à la présence de foires et salons sur les plateaux de Outumaoro, elle alerte toutefois sur le fait que de nombreux aménagements routiers seront nécessaires afin de fluidifier la circulation aux abords. En effet, les routes, pont, rond-point, trottoirs sont régulièrement utilisés pour le stationnement lors d'événements ponctuels et représentent des facteurs de risque, notamment pour les piétons. Ces difficultés ne pourront que s'amplifier quand les événements seront régulièrement organisés.

Pour la commune, la mise en œuvre de ces projets doit rester temporaire et laisser le temps à la réflexion pour d'autres projets plus structurants et bénéfiques pour l'ensemble de la population.

Le CESEC insiste pour que la gestion des parkings et des voies d'accès au site soit prioritaire dans toute étude d'aménagement. Il plaide pour que les procédures de consultations publiques soient respectées qu'il s'agisse des projets à court ou moyen terme.

Le CESEC rappelle que les projets d'aménagements du Village tahitien prévoyaient la construction d'un vaste équipement public sur le plateau de Outumaoro comprenant un espace accueil, un centre de congrès, un espace multifonctions, 3 salles de spectacle, un studio d'enregistrement ainsi que plusieurs aménagements extérieurs (parvis, parc, 1 500 places de parkings enterrés et en surface).

Pour l'institution, un tel centre de congrès, couvert et modulable, répondrait bien mieux aux besoins actuels d'accueil d'événements variés : salons, foires, spectacles, concerts, répétitions de danse ou encore séminaires.

Le CESEC rappelle également que les artisans sont, depuis de nombreuses années, dans l'attente d'un lieu d'exposition permanent, idéalement situé à proximité des zones touristiques². Si le site de Punaauia ne leur semble pas le plus adapté, des expositions temporaires pourraient néanmoins y être organisées.

Face à ces constats, l'institution recommande de relancer les études nécessaires à la création d'un tel espace d'accueil, en concertation avec la commune de Punaauia et l'ensemble des acteurs concernés.

2.2 Le projet de pôle de santé : une vision contestée

Le plateau dit « Kosovo », serait, selon le ministère en charge de la santé, susceptible d'accueillir, entre autres projets, un centre médical regroupant Médecine, chirurgie et obstétrique (MCO), sur une surface estimée de 6 000 m². Un appel à manifestation d'intérêt doit être formalisé en ce sens.

D'après les informations disponibles, le projet serait porté par des investisseurs extérieurs et serait orienté vers des soins « haut de gamme » destinés au tourisme sanitaire.

Si ce projet avait eu un sens grâce au Mahana Beach, le CESEC l'estime aujourd'hui trop éloigné des besoins des habitants de la côte ouest et il s'interroge sur la cohérence de ce projet avec celui de l'hôpital de Taravao.

L'institution redoute également des conséquences en termes de dépenses de santé que pourraient générer ce programme sanitaire.

Le CESEC appelle donc à renforcer les échanges avec la commune afin de définir ses besoins réels et de rester cohérent avec le schéma d'organisation sanitaire 2026-2031 récemment soumis à son avis³, et notamment son axe 2 visant à renforcer les soins primaires de proximité.

D'une manière générale, l'institution estime que les projets présentés par le pays manquent d'une vision à long terme de l'aménagement de la zone concernée malgré l'intérêt manifeste que représentent de telles superficies.

IV - CONCLUSION

Le développement des salons et foires impose la mise à disposition d'un ou de plusieurs sites dédiés, aménagés en fonction des besoins et accessibles au plus grand nombre, dans des conditions sanitaires et de sécurité optimale.

Si deux sites majeurs sont actuellement utilisés, à Mama'o sur le site de l'ancien hôpital, et à Outumaoro à Punaauia, le premier présente plusieurs problématiques : difficilement accessible notamment pour les PMR et les poussettes, il est poussiéreux et cause parfois un engorgement de la circulation en centre-ville. Il est par ailleurs destiné à d'autres projets et doit être libéré.

Le pays envisage de dédier le site de Outumaoro aux foires et salons et doit, pour se faire, retirer un certain nombre de parcelles de la liste de celles prévues pour la réalisation du projet Mahana Beach.

Le projet de loi du pays vient procéder au déclassement de certaines parcelles pour permettre, à terme, leur aménagement selon plusieurs projets, formalité indispensable pour la réorientation de la destination des parcelles concernées.

Une fois de plus, le CESEC regrette la transmission « en urgence » d'une saisine relative à un projet de texte portant sur un sujet dont le pays a connaissance depuis plusieurs mois (les jeux du Pacifique et la nécessité de libérer l'espace de Mama'o), alors même que les aménagements envisagés n'en sont qu'à l'état de projets et nécessiteront de longs mois de travaux et d'appels d'offres.

Aussi, et au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française émet un avis réservé sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

De surcroît, l'institution relève le manque d'ambition et de cohérence dans le développement spécifique de cette zone et insiste pour que l'ensemble des projets envisagés fassent l'objet d'une concertation élargie avec la commune, les organisateurs et les prestataires, afin de définir des projets répondant réellement aux attentes de la population.

Le CESEC s'interroge enfin sur l'avenir des projets hôteliers prévus sur les parcelles maintenues dans la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

1. Manèges.

2. Avis n° 82-2025 du 23 décembre 2025 sur le projet de délibération portant approbation du schéma directeur de l'artisanat traditionnel 2030 - Puta arata'i nō te rima' i peu tumu.

3. Avis n° 81-2025 du 23 décembre 2025 sur le projet de délibération portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2026-2031.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER